

# **GE\_GERICHTE ATA/449/2007 vom 4. September 2007**

GE Cour de justice, 2007-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_449\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_449_2007)

FR: GE\_GERICHTE ATA/449/2007 du 4 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATA/449/2007 del 4 settembre 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des articles 4, 5 et 6 alinéa 1 lettre c et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), sauf exception prévue par la loi (art. 56A al. 2 LOJ). L'article 56B alinéa 4 lettre a LOJ précise que les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat, des communes, et des autres corporations et établissements de droit public n'est recevable que si une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoit.

b. En l'espèce, les articles 50 et 52 LU prévoient la procédure à suivre en cas de non-renouvellement du mandat d'un professeur et cette loi ne donne aucune compétence au Tribunal administratif. Partant, le recours sera déclaré irrecevable.

### **E. 2**

Selon l'article 64 alinéa 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le requérant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été déposé à la première autorité.

### **E. 3**

Reste à examiner si une autre juridiction administrative est compétente pour connaître du litige, les parties s'accordant sur le fait qu'il n'en existe aucune.

### **E. 4**

M. X\_\_\_\_\_ était professeur associé et donc membre du corps professoral (art. 23 al. 2 litt d LU). A ce titre, il a été nommé par voie d'appel (art. 46 et 47B LU). La procédure en cas de renouvellement - respectivement de non- renouvellement - du mandat est régie par les articles 48 et suivants LU. La décision de non-renouvellement doit être signifiée à l'intéressé par le Conseil d'Etat six mois au moins avant son terme s'il s'agit d'un membre du corps professoral autre qu'un professeur ordinaire ou d'école.

Les dispositions précitées ne prévoient pas de voie de recours.

### **E. 5**

Au vu des jurisprudences de la commission de recours de l'Université, il se justifie de transmettre la cause à la CRUNI afin que celle-ci se détermine sur sa propre compétence (ACOM/102/2006 du 17 novembre 2006 ; ACOM/120 et 121/2004 du 22 décembre 2004, confirmées par arrêt Tribunal fédéral 2P.44/2005 du 21 juillet 2005).

### **E. 6**

En conséquence, le recours de M. X\_\_\_\_\_ sera transmis à la CRUNI pour raison de compétence (art. 64 al. 2 LPA). Il ne sera pas perçu d'émolument, la décision attaquée ne comportant pas de voie de droit. Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité (art. 87 LPA).

- 5/5 - A/589/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.